

**Règlement ministériel du 20 juin 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Hamm et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection du tapis, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Hamm et la Croix de Gasperich ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Suite à l'achèvement des travaux routiers, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Hamm et en direction de la Croix de Gasperich (A1 T-G PR1,50+880 - A1 T-G PR0,00+180).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 20 juin 2023 et reste en vigueur jusqu'à la fin de l'application des mesures de sécurité provisoires. .

**Luxembourg, le 20 juin 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**